

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 557 (Rect)

présenté par

Mme Kuric, M. Becht, M. Christophe, M. El Guerrab, M. Gassilloud, M. Lamirault,
M. Larsonneur, Mme Lemoine, Mme Magnier et M. Ledoux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29 QUATER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 1424-24-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le référent jeunesse, dont les missions et modalités de désignation sont fixées par décret ; »

II. – Il est nommé, dans chaque service d'incendie et de secours, un référent jeunesse. Il veille notamment à susciter l'intérêt des jeunes sapeurs-pompiers pour l'engagement citoyen en qualité de sapeur-pompier volontaire et pour le métier de sapeur-pompier professionnel, et les accompagne dans la définition et la mise en œuvre de leur projet professionnel.

III. – Les missions et les modalités de désignation du référent jeunesse mentionné aux I et II du présent article sont définies par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer, dans chaque service d'incendie et de secours, un référent jeunesse ayant pour but d'encourager les jeunes sapeurs-pompiers à devenir sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels, et de les aider, plus largement, dans la définition et la réalisation de leur projet professionnel. Il s'inscrit notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n°8, favorisant l'accès à des emplois décents.

En 2018, la part des anciens jeunes sapeurs-pompiers dans le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires n'était que de 16%. Pour les sapeurs-pompiers professionnels, ce chiffre tombe à 5%. Ces données démontrent l'insuffisance du processus d'accompagnement et d'information devant

amener les jeunes sapeurs-pompiers à poursuivre leur engagement pour la sécurité commune et l'intérêt général.

Or, les jeunes sapeurs-pompiers, âgés de 11 à 18 ans, présentent des qualités humaines et professionnelles primordiales pour les services d'incendie et de secours. Parfois depuis leurs 11 ans, ils ont suivi des enseignements afin d'acquérir les valeurs, savoirs et savoir-faire que chaque sapeur-pompier doit posséder. A partir de leurs 16 ans, une fois leur formation achevée, ils peuvent même passer un brevet leur permettant directement de devenir sapeur-pompier volontaire.

C'est pour ces raisons que le présent amendement propose la création d'un référent dédié, qui aura pour mission d'accompagner les jeunes tout au long de la maturation de leur projet professionnel, afin de susciter les vocations de sapeurs-pompiers. Plus largement, il les conseillera dans leurs choix d'études et d'emplois, afin qu'ils puissent valoriser au mieux leurs acquis. Il assistera également, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, afin de contribuer à renforcer la pertinence et l'efficacité du recrutement de jeunes.